

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.085 du 18 juin 2026

A. 237.940/XI-24.229

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile en Belgique,
assisté et représenté par M^e Julien HARDY, avocat,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 décembre 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 281.110 du 30 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 262.465/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.185 du 19 janvier 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 17 avril 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} juin 2026 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que le 11 mai 2021, la partie adverse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de fin de séjour, que la partie requérante a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision le 11 juin 2021 et que, par un arrêt n° 281.110 du 30 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette demande de suspension et ce recours en annulation. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Troisième branche du moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants en cause, protégé par ces mêmes dispositions et l'article 24 de la Charte », « du droit fondamental à un recours effectif, consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la Charte") », « des obligations de motivation des décisions de Justice prévues par

l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ("LE") », « des articles 22, 23, 39/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » et « du principe de motivation des actes administratifs individuels, consacré notamment par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle résume la troisième branche de son moyen unique comme suit :

« Troisième branche : Le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas sa position de manière suffisante et compréhensible quant à l'atteinte dans les droits fondamentaux en cause, de l'épouse du requérant et de leurs enfants, ni quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, et méconnaît par là l'obligation de motivation qui pèse sur lui lorsqu'il statue ».

Dans les développements communs aux 4 branches de son moyen unique, elle expose notamment « que le Conseil du contentieux des étrangers affirme succinctement et péremptoirement que "il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'intérêt supérieur des enfants que ce soit de manière générale ou dans le cadre de son examen lié à l'article 8 de la CEDH", sans motiver cette affirmation autrement que par une référence au fait que l'atteinte dans leur intérêt ne serait que "potentielle" (ce qui manifestement erroné et ne témoigne pas d'une réelle analyse de la situation), et le fait que la menace imputée au requérant est établie, et que les droits fondamentaux en cause ne sont pas absolus ». Elle avance également que « la motivation de l'arrêt est insuffisante pour comprendre le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers, et pour attester que le contrôle qui s'impose a été dûment opéré ».

La partie adverse répond notamment qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que « le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas limité à un contrôle marginal », mais qu'il « a également vérifié, concrètement et de manière approfondie, que la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence et il s'est assuré que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée ». Elle souligne que « c'est à juste titre que le premier juge parle de "conséquences potentielles" puisque la décision de fin de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire », qu'en « conséquence, les éléments liés à une séparation entre la partie requérante et ses enfants ne découlent nullement de l'acte querellé » et se réfère à la note d'observations déposée devant le premier juge. Elle ajoute que « l'arrêt précise dès lors que la décision originellement querellée est valablement motivée quant à son ingérence dans la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et leurs mineurs, ; au regard de l'article 8 de la CEDH » et en déduit qu'au « vu de ce qui précède, le Conseil du contentieux des étrangers a donc contrôlé de manière effective

et suffisante le respect du droit à la vie privée et familiale du requérant et a motivé légalement l'arrêt attaqué à cet égard ».

IV.2. Appréciation

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, la partie requérante exposait, dans son recours devant le premier juge, les raisons pour lesquelles elle estimait que la décision de fin de séjour portait atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

Après avoir constaté que la partie adverse a établi que la partie requérante constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, l'arrêt attaqué répond à ce grief de la manière suivante :

« Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'intérêt supérieur des enfants que ce soit de manière générale ou dans le cadre de son examen lié à l'article 8 CEDH ».

Ce motif ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le premier juge rejette son grief et aboutit à la conclusion selon laquelle la partie adverse n'a pas méconnu l'intérêt supérieur des enfants. Les explications de la partie adverse selon lesquelles « la décision de fin de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire » et en « conséquence, les éléments liés à une séparation entre la partie requérante et ses enfants ne découlent nullement de l'acte querellé » ne figurent pas dans l'arrêt attaqué.

En ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il estime qu'il « ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'intérêt supérieur des enfants que ce soit de manière générale ou dans le cadre de son examen lié à l'article 8 CEDH », le premier juge méconnaît les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La troisième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs et branches du moyen unique qui ne pourraient mener à une cassation plus étendue.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi des dépens en ce compris une indemnité de procédure qu'elle liquide au montant de base. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 281.110 du 30 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 262.465/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer